

**RESOLUTION
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE ET D'AL-QODS AL-CHARIF**

**Conférence au Sommet de l'Organisation
de Coopération Islamique
Le Caire, Egypte,
6-7 février 2013**

La 12ème session de la Conférence islamique au Sommet (session du « Monde musulman : nouveaux défis et multiplication des opportunités »), tenue au Caire, République Arabe d'Egypte, les 25-26 Rabi-al-awwal 1434 H (6 et 7 février 2013) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/SUM-12/SG-REP) ;

Réaffirmant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de Coopération islamique;

Réaffirmant également les résolutions islamiques adoptées par les sommets islamiques ordinaires et extraordinaires et le Conseil des ministres des Affaires étrangères, relatives à la cause de la Palestine, y compris la cause d'al-Qods Al Sharif et le conflit israélo-arabe;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338(1973), 425 (1978), 465(1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 1073 (1996), 1397 (2002), 1435 (2002), 1515 (2003) ; ainsi que la résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale sur la question des réfugiés et les résolutions de la 10^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'année 2002 sur les agissements illégaux d'Israël dans la partie Est de la ville occupée d'Al-Qods al-sharif et les autres territoires palestiniens occupés;

Rappelant également l'avis consultatif décisif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004 sur *les conséquences juridiques de l'érection du mur dans les territoires palestiniens occupés*, et se référant également aux résolutions de l'Assemblée générale n° ES-10/15 du 20 juillet 2004 et n° ES-10/15 du 15 décembre 2006.

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme relatives aux atteintes aux droits de l'homme à l'intérieur des territoires arabes et palestiniens occupés ainsi que les résolutions du Mouvement des Non-alignés, de l'Union Africaine et de la

Ligue des Etats Arabes ;

Réaffirmant les décisions prises par le Comité exécutif, lors de ses réunions extraordinaires élargies, le 6 juin 2010 sur le raid israélien contre la flottille de la liberté, du 1/11/2009 sur les agressions israéliennes contre la mosquée bénie d'al-Aqsa, du 3/1/2009 sur l'agression israélienne contre la bande de Gaza et du 3/2/2008 sur les développements de la situation en Palestine ;

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale n° 58/292 du 6 mai 2004 sur le « statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est » et réitérant la nécessité du respect et de la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriales de la Palestine occupée, y compris Jérusalem Est, ainsi que sa continuité géographique ;

Se félicitant de l'adoption de la résolution 67/19, du 29 Novembre 2012, octroyant à la Palestine le statut d'État observateur non-membre à l'ONU, et de la réaffirmation absolue de l'engagement de la communauté internationale vis-à-vis de la solution de deux États sur la base des frontières d'avant 1967 et des résolutions pertinentes des Nations Unies, et soulignant l'importance de cet acquis dans la juste lutte du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits et l'obtention de l'indépendance de son Etat de Palestine, avec Jérusalem-Est comme capitale;

Condamnant les politiques, les agissements et les plans expansionnistes illégaux d'Israël, et plus particulièrement les activités de colonisation, dans les territoires palestiniens occupés y compris Jérusalem Est, qui constituent l'Etat de la Palestine, et réitérant que ces politiques et pratiques mettent en péril la paix et la sécurité internationales, hypothèquent la continuité géographique de l'Etat de Palestine, représentent un obstacle majeur à la reprise d'un processus de paix crédible, et menacent toutes perspectives de solution pacifique au conflit ;

Condamnant l'agression militaire israélienne de novembre 2012 contre la bande de Gaza, qui a fait des centaines de victimes civiles palestiniennes, y compris des enfants et des femmes, et provoqué la destruction de biens et d'infrastructures civiles ;

Exprimant sa vive préoccupation quant à l'impact spécifique et éminemment néfaste de ces pratiques illégales de colonisation et des mesures sur la ville d'Al-Qods Al-Charif, y compris sur l'accès, la sainteté et le statut des lieux saints musulmans et chrétiens et en ce qui concerne la libre circulation de ses habitants palestiniens ;

Condamnant également le blocus illégal d'Israël sur la bande de Gaza, en guise de punition collective du peuple palestinien, qui entrave la circulation normale des personnes et des biens, provoquant des difficultés humanitaires et l'aggravation de la pauvreté et entravant gravement la reconstruction et la reprise économique ;

Déplorant le maintien en détention de milliers de palestiniens par Israël, puissance occupante et **exprimant sa vive préoccupation** des sévices physiques et psychologiques

infligés aux prisonniers palestiniens, et pour ce qui est de l'état critique des prisonniers en grève de la faim;

Saluant la résistance et la juste lutte du peuple palestinien pour le recouvrement de ses aspirations nationales légitimes et de ses droits nationaux inaliénables, y compris leur droit à l'autodétermination et à la liberté ;

REAFFIRME la centralité de la cause d'al-Qods al-Sharif pour l'ensemble de l'Oummah islamique, l'identité arabo-islamique de Jérusalem- Est occupée et la nécessité de défendre la sacralité de ses lieux saints islamiques et chrétiens ;

REITERE sa ferme condamnation d'Israël, autorité occupante, pour ses agressions incessantes contre les sanctuaires islamiques et chrétiens à l'intérieur et aux alentours de la ville sainte, la confiscation et la destruction des maisons des Palestiniens en particulier, dans les quartiers de Salwan et de Cheikh Jerrah et toutes les mesures illégales de colonisation et de construction du mur et autres mesures prises à l'intérieur des territoires palestiniens occupés, y compris la ville d'Al Qods, dans le but d'en modifier le statut légal de la ville sainte, la composition démographique, le caractère arabo-islamique et la configuration géographique; **et condamne** également Israël pour les fouilles illégales et provocatrices menées sous la Mosquée d'al-Aqsa et sous Al Haram Al Sharif;

CONDAMNE les violations systématiques et massives par Israël, puissance occupante, des droits du peuple palestinien, y compris par le recours à la force excessive et les opérations militaires qui se sont soldées par un grand nombre de morts parmi les civils palestiniens, dont des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours à des sanctions collectives, la fermeture des points de passage, la confiscation des terres, l'implantation et l'agrandissement de colonies, la construction du mur, la destruction d'habitations, de biens et d'infrastructures civiles

EXPRIME SA VIVE PREOCCUPATION de la détérioration de la situation socioéconomique et l'aggravation de la crise humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al Qods Al Sharif, et notamment dans la Bande de Gaza, du fait de la persistance de l'agression et du blocus israélien et autres mesures illégales édictées à l'encontre du peuple palestinien; **s'engage** à œuvrer de concert avec la Communauté internationale pour contraindre Israël, puissance occupante, à mettre fin à toutes ses pratiques illégales et à se conformer scrupuleusement à ses obligations au regard du droit international.

SE FELICITE de la décision prise par l'Assemblée générale d'accorder à la Palestine le statut d'État observateur non membre à l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, réaffirme son accueil favorable de l'adhésion de la Palestine à

l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture (UNESCO).

REITERE son appel aux Etats membres à soutenir les efforts visant à élargir la reconnaissance internationale de l'Etat de Palestine sur la base des frontières du 4 juin 1967, et souligne que la question de la Palestine et d'al-Qods al Charif est une cause primordiale à l'égard de laquelle les Etats membres doivent adopter une position unifiée dans les fora internationaux, et demande aux institutions de l'OCI de prendre des mesures appropriées pour garantir un soutien aux résolutions présentées par l'OCI et relatives à cette cause.

REAFFIRME son soutien à l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, et exprime son soutien à la réconciliation et à l'unité palestinienne, en tant que composante vitale de la quête du peuple palestinien pour la réalisation de ses aspirations et de ses droits nationaux légitimes, et exprime son espoir que ces objectifs se concrétiseront rapidement.

REAFFIRME la nécessité pour les Etats membres, la Banque islamique de développement et les institutions financières privées d'apporter une aide humanitaire urgente et régulière au Peuple palestinien, afin d'atténuer ses souffrances, de soutenir sa résistance et de consolider ses institutions et **DEMANDE** aux institutions internationales de respecter les accords conclus à la conférence de Sharm-Al -Sheikh concernant la reconstruction de Gaza et d'honorer sans délais les engagements pris à cette occasion.

INVITE les États membres, en coordination avec l'Etat de Palestine, à organiser rapidement une conférence des donateurs, au plus tard en Avril 2013, pour financer le Plan stratégique pour le développement de la ville d'Al Qods adopté par le 4^{ème} Sommet islamique extraordinaire tenu à Makkah al Moukarramah en août 2012;

CONDAMNE FERMEMENT le refus d'Israël en tant que puissance occupante, de se conformer aux recommandations du rapport de la « mission d'enquête internationale » établie par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, sur l'attaque militaire odieuse d'Israël contre la flottille d'aide humanitaire internationale dans les eaux internationales, perpétrée le 31 mai 2010, qui a coûté la vie à 9 civils innocents et fait plusieurs blessés;

REITERE SON APPEL à la communauté internationale pour faire pression sur Israël pour le contraindre à lever le blocus et à garantir la libre circulation des biens et des personnes vers et à partir de la bande de Gaza;

REITERE sa ferme condamnation de la campagne incessante, intensive et illégale

de colonisation sous toutes ses formes, menée par Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et ses environs, et qui constitue une violation flagrante du Droit international, dont la 4^{ème} convention de Genève, et son mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et de la résolution de l'Assemblée générale n° ES-10/15 du 20 juillet 2004, qui hypothèquent la continuité, l'unité et la viabilité de l'Etat de Palestine et compromettent les perspectives de réalisation de la solution des deux-Etats sur la base des frontières d'avant 1967.

REAFFIRME A CET EGARD que les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, forment une entité géographique indivisible constituant l'Etat palestinien; **exige** qu'Israël, puissance occupante, mette immédiatement fin à la construction des colonies et du mur et procède à leur démantèlement sans atermoiements, tel que l'énoncent les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et l'avis consultatif de juillet 2004 de la Cour internationale de Justice.

CONDAMNE énergiquement les agressions violentes des colons israéliens contre les citoyens palestiniens et leurs biens, y compris les lieux de culte musulmans et chrétiens et les terres agricoles avec le soutien et sous la protection des forces d'occupation israéliennes et appelle à engager des poursuites contre les colons coupables de ces crimes.

APPELLE les Nations unies et particulièrement le Conseil de sécurité à assumer leurs responsabilités à cet égard, et à garantir une protection internationale au peuple palestinien.

CONDAMNE les tentatives d'Israël de s'approprier le patrimoine palestinien, de le judaïser, et d'en falsifier l'histoire, y compris la décision d'inscrire la mosquée Al Ibrahimy en Galilée et la mosquée Bilal in Rabah à Bethleem sur la liste du patrimoine israélien; et **APPELLE** à cet égard l'UNESCO à veiller à la mise en œuvre effective des décisions prises par son Conseil exécutif à sa 186^{ème} session sur les sites du patrimoine historique palestinien pour empêcher Israël de piller et d'altérer ce patrimoine palestinien.

CONDAMNE le maintien en détention de milliers de palestiniens, y compris des femmes et des enfants dans les geôles et centres de détentions israéliens dans des conditions très dures et préjudiciables à leur santé, entre autres, l'isolement en cellule individuelle, la torture, le manque de soins médicaux adéquats, l'interdiction des visites familiales et l'absence de jugement suivant les normes juridiques ; et **exige** la libération immédiate de tous les détenus ainsi que leur traitement selon les dispositions du droit international humanitaire et des instruments internationaux des

droits de l'homme.

CONDAMNE la saisie par Israël des recettes fiscales palestiniennes et exige leur déblocage immédiat, conformément aux accords conclus et aux principes du droit international, tout en soulignant que cette mesure est essentielle pour atténuer la crise financière palestinienne, et **invite** les États membres à fournir une aide d'urgence au cours de cette période critique pour le peuple Palestinien et ses dirigeants.

APPELLE toutes les Hautes Parties Signataires de la convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, à poursuivre leurs efforts en vertu de l'article 1 de la 4^{ème} convention de Genève et suivant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004, pour garantir le respect par Israël, puissance occupante, des dispositions desdites conventions dans les territoires palestiniens occupés par depuis 1967, y compris al-Qods al-Charif ; et **exprime son** appui à toutes les initiatives prises , individuellement ou collectivement, par les Hautes Parties Signataires de la convention en vue de garantir le respect de cette convention.

APPELLE la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, à agir immédiatement en obligeant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale sur la cause de la Palestine, à respecter les accords conclus avec la partie palestinienne et à appliquer intégralement la feuille de route en vue de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens occupés depuis 1967, dont Jérusalem Est, et à concrétiser ainsi la solution des deux Etats, fondée sur les résolutions pertinentes des Nations unies, les principes de Madrid, y compris le principe de la terre pour la paix et l'initiative arabe de paix.

REAFFIRME la responsabilité permanente des Nations unies vis-à-vis de la cause palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit solutionnée dans tous ses aspects de manière équitable et satisfaisante;

INVITE la communauté internationale à redoubler d'efforts en vue du recouvrement des droits inaliénables du peuple palestinien et pour parvenir à une paix juste, globale et durable, en se basant sur les termes du droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité n° 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), et 1515 (2003) ainsi que sur les principes agréés, qui appellent Israël à se retirer complètement des territoires palestiniens, y compris Jérusalem Est, et de tous les autres territoires arabes occupés depuis 1967, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'exercice de ses droits à l'autodétermination et à la souveraineté à l'intérieur d'un Etat palestinien indépendant et viable, avec pour capitale al-Qods al-Charif, et pour une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément aux

résolutions internationales pertinentes et particulièrement la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 194 (1948) et les principes internationaux de justice et d'équité.

REAFFIRME l'importance du rôle et de l'assistance fournie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) dans l'amélioration du sort des réfugiés palestiniens et la contribution à la stabilité régionale, et **INVITE** les Etats à apporter davantage de soutien pour en financer le budget afin de lui permettre de poursuivre ses prestations essentielles.

REITERE la nécessité du suivi pour s'assurer que l'accréditation d'Israël auprès des Nations unies ne couvre pas les territoires occupés depuis 1967, dont Jérusalem Est.

DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa prochaine session.

